

Ar3 — Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public MR/ML

/2025 R.A

001663

PUBLIÉ LE 16 OCT. 2025

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT Montée du Puech

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024.

VU la demande en date du 14 octobre 2025 formulée l'entreprise ARBORSITE DU SUD pour des opérations d'élagage d'arbres,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'élagage d'arbres, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur toute la montée et la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir au droit du chantier sis Montée du Puech :

Du 20 au 24 octobre 2025

Hors Mercredi

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence et aux riverains Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

La partie roulante devra être maintenue sur les stationnements de toute la montée Maintenir l'accès au lycée

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l' interdiction et de la circulation rétrécie seront mis en place par l'entreprise ARBORISTES DU SUD chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.

Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à SALON, le P/Le Maire.

Par délégation, Michel I Premier Adjoint au Maine